

NUMEROTATION DES HABITATIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'ADRESSAGE

Département de la Gironde
Arrondissement de Langon

Mairie de



SAUVETERRE
DE GUYENNE

Le Maire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28,
- **Vu** la délibération n°2021-06-06 du 8 juin 2021 portant sur la dénomination des rues et voies de la commune,
- **Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage est assuré dans la commune de Sauveterre-de-Guyenne conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4 :

1. Il est proposé de retenir la numérotation métrique **en dehors de la Bastide** : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

2. Il est proposé de retenir la numérotation continue **à l'intérieur de la Bastide (centre bourg) et sur le Boulevard du 11 Novembre 1918** : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2, 4, 6, etc. à droite ; 1, 3, 5, etc. à gauche)

Article 5 : Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en email sur fond bleu portant un ou plusieurs chiffres de couleur blanche, visible depuis la voie publique.

Article 7 : Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 8 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 9 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de Langon,
- à la Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS,
- à la Direction départementale des finances publiques ;
- au Cadastre,
- à Gironde Numérique ;
- à l'Union des Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères ;
- à la Poste.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne,

Le 8 juillet 2021,



Le Maire,

Christophe MIQUEU